

### **FORTY-THIRD MEETING**

*Held at Lake Success, New York,  
on Thursday, 5 August 1948, at 3 p.m.*

*President:* Mr. LIU CHIEH (China).

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Costa Rica, France, Iraq, Mexico, New Zealand, Philippines, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

#### **121. Provisional agenda [T/Agenda 116]**

Approval of the annual report to the General Assembly on the activities of the Council—item 14 of the agenda for the third session:

### **QUARANTE-TROISIEME SEANCE**

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le jeudi 5 août 1948, à 15 heures.*

*Président:* M. LIU CHIEH (Chine).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Costa-Rica, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

#### **121. Ordre du jour provisoire [T/Agenda 116]**

Approbation du rapport d'ensemble à l'Assemblée générale sur les activités du Conseil — point 14 de l'ordre du jour de la troisième

Statements of minority views to be appended to the report [T/211, T/212, T/213, T/214].

## 122. Consideration of minority statements presented by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the contents of his statements were confined to views expressed and recommendations made by the USSR delegation in the course of Council meetings. Those views and recommendations had not been adopted by the majority, and should be appended to the majority report for the information of the General Assembly. There was no need for the Council to take any decision in regard to them.

Mr. NORIEGA (Mexico) drew the Council's attention to document T/213, page 1, last paragraph, in which it was stated that, in taking its final action regarding the statute for the City of Jerusalem, the Trusteeship Council had acted as the instrument of the United States. In the matter of Jerusalem, as in all matters, the Mexican delegation had assumed full responsibility for its stand. The paragraph expressed merely the subjective views of the USSR delegation, and should be rejected absolutely.

Mr. CARPIO (Philippines) emphasized that in the execution of his functions as a Council member, he had been motivated exclusively by consideration of his obligations under the Charter. He took exception both to the paragraph in question and to the one immediately preceding it. He had upheld the application of rule 64 of the rules of procedure in favour of the USSR delegation, to permit it to append a statement of minority views, but that rule could not be interpreted to admit the inclusion in minority reports of matters which had not been discussed in the Council, or of innuendoes against Council members. Mr. Carpio moved that while the rest of the report should be accepted, those two paragraphs should be deleted.

Mr. SAYRE (United States of America) appreciated the sentiments already expressed. He, too, wished to protest against the statement referred to. The United States representative declared that he was amazed and shocked that the official representative of a Member State of the United Nations should have stooped so low. He emphasized that the statement was untrue and had no foundation in fact whatsoever, as members of the Council knew. It was a serious reflection, not on the United States Government, but on the character of the Government which had introduced it.

Sir Alan BURNS (United Kingdom), associating himself with the views of previous speakers, declared that whereas the United States representative could afford to treat such a state-

session: Exposés des opinions de minorité à joindre au rapport [T/211, T/212, T/213 et T/214].

## 122. Examen des opinions de minorité présentées par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le contenu des exposés présentés par sa délégation se borne aux opinions qu'elle a exprimées et aux recommandations qu'elle a formulées au cours des séances du Conseil. Elles n'ont pas été adoptées par la majorité et devraient être jointes au rapport émanant de la majorité, pour l'information de l'Assemblée générale. Le Conseil n'a besoin de prendre aucune décision particulière à leur égard.

M. NORIEGA (Mexique) attire l'attention du Conseil sur le document T/213, où au troisième paragraphe de la page 2 il est indiqué que le Conseil de tutelle, dans la décision finale qu'il a prise concernant le statut de la Ville de Jérusalem, a joué le rôle d'un instrument de la politique des Etats-Unis. Dans la question de Jérusalem, comme dans toutes les autres, la délégation du Mexique a assumé l'entièvre responsabilité de sa position. Ce paragraphe n'exprime que l'opinion subjective de la délégation de l'URSS et doit absolument être supprimé.

M. CARPIO (Philippines) souligne que, dans l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil, il a été exclusivement guidé par la considération des obligations qui lui sont conférées par la Charte. Il s'oppose au paragraphe en question ainsi qu'au paragraphe précédent. Il a été partisan d'accorder à la délégation de l'URSS le bénéfice de l'article 64 du règlement intérieur, afin de lui permettre de joindre au rapport un exposé de l'opinion de la minorité; mais cet article ne peut pas être interprété comme autorisant que ce rapport de la minorité contienne des questions qui n'ont pas été discutées devant le Conseil, ni des insinuations contre des membres du Conseil. M. Carpio propose d'accepter le reste du rapport mais de supprimer ces deux paragraphes.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) exprime sa reconnaissance pour les opinions qui viennent d'être formulées. Lui-même tient aussi à protester contre la déclaration en question. Le représentant des Etats-Unis dit sa surprise et son indignation que le représentant officiel d'un Etat Membre des Nations Unies se soit abaissé aussi bas. Il souligne que cette déclaration est fausse et ne se fonde sur aucun fait, quel qu'il soit, ainsi que le savent les membres du Conseil. Elle emporte un blâme sérieux, non pas pour le Gouvernement des Etats-Unis, mais pour le Gouvernement qui l'a formulée.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), s'associant aux observations des orateurs précédents, relève que, si le représentant des Etats-Unis peut se permettre de traiter une telle déclaration par le

ment with contempt, the Council could not afford to do so and must insist upon its rejection.

Mr. CAÑAS (Costa Rica) agreed that the USSR statement was highly censurable and constituted an unwarrantable insult to the United States. He wished to emphasize that his delegation had at no time received instructions or suggestions from the United States delegation.

Mr. KHALIDY (Iraq) questioned the propriety of including the USSR statement in an official United Nations document and added that even if the accusation were true, which was not the case, the statement included an obvious error regarding at least one member. In the light of its well-known attitude in this matter, the Iraqi delegation could hardly be accused of having been an instrument of United States policy.

Mr. GARREAU (France) concurred in the views expressed by other members and protested against the inexcusable character of the statement in question. It would be intolerable should such a document be appended to the Council's report. He pointed out, moreover, that the paragraph contained a factual error since, prior to the Council's vote to postpone a final decision on the draft statute for Jerusalem (36th meeting, 2nd session), the French and United States representatives had urged its adoption. The only excuse for such an error could be that the USSR representative had not been present at that meeting. The implications of the USSR statement were very serious. The Council's discussions during its present session had been vitiated from the outset by the fact that the Administering Authorities had had to defend themselves against charges levelled, not with a view to benefiting indigenous populations of Trust Territories, but to further the ends of an organization of which the Union of Soviet Socialist Republics was a member, and whose policy, *inter alia*, was to sow sedition in the Trust Territories. The Council thus found itself in the extraordinary position where one of its members was pursuing a policy opposed to the peace and welfare of the Territories under its control. That fact was even graver than the present incident.

Mr. RYCKMANS (Belgium) recalled that his motion to adjourn indefinitely the adoption of the statute for Jerusalem (36th meeting, 2nd session) had been actuated solely by the desire to avoid inflaming passions which might have obstructed still further current efforts to arrive at a peace settlement in Palestine. He associated himself with the views already expressed by other members regarding the USSR statement.

Mr. REID (New Zealand), concurring in the general view, nevertheless saw comfort in the fact that the Council had at least been spared a far worse accusation: namely, that of having acted as the instrument of the policy of the USSR.

mépris, le Conseil ne le peut pas et doit absolument exiger qu'elle soit rejetée.

M. CAÑAS (Costa-Rica), lui aussi, juge que la déclaration de l'URSS est hautement blâmable et constitue une injustifiable insulte envers les Etats-Unis. Il désire souligner que sa délégation n'a jamais reçu d'instructions ou de suggestions de la part de la délégation des Etats-Unis.

M. KHALIDY (Irak) doute qu'il soit convenable de faire figurer la déclaration de l'URSS dans un document officiel des Nations Unies. Il ajoute que, même si l'accusation qu'elle contient était vraie, ce qui n'est pas le cas, elle comporte une erreur évidente en ce qui concerne un des membres au moins. Si l'on se réfère à son attitude bien connue sur la question, l'on peut difficilement accuser la délégation de l'Irak d'avoir été un instrument de la politique des Etats-Unis.

M. GARREAU (France) partage l'opinion exprimée par d'autres membres, et élève une protestation contre le caractère inexcusable de la déclaration en question. L'on ne pourrait supporter qu'un tel document soit joint au rapport du Conseil. Il souligne en outre que le paragraphe contient une erreur de fait, car, avant que le Conseil n'ait décidé par un vote de renvoyer la décision finale relative au projet de statut pour Jérusalem (2ème session, 36ème séance), les représentants de la France et des Etats-Unis avaient insisté pour son adoption. La seule excuse à cette erreur pourrait être que le représentant de l'URSS n'a pas assisté à cette séance. Les incidences de la déclaration de l'URSS sont très sérieuses. Les débats du Conseil au cours de la présente session ont été faussés dès le début par le fait que les Autorités chargées d'administration ont dû se défendre contre des accusations qui visaient à servir, non pas l'intérêt des populations indigènes des Territoires sous tutelle, mais les fins d'une organisation dont l'URSS est membre et dont la politique, entre autres choses, est de semer des germes de révolte dans les Territoires sous tutelle. Le Conseil se trouve ainsi dans la situation extraordinaire de voir l'un de ses membres poursuivre une politique opposée à la paix et à la prospérité des Territoires sous sa surveillance. Ce fait est encore plus grave que l'incident qui vient d'être soulevé.

M. RYCKMANS (Belgique) rappelle que sa proposition tendant à renvoyer *sine die* l'adoption du statut de Jérusalem (2ème session, 36ème séance) a été inspirée uniquement par le désir d'éviter le déchaînement de passions violentes qui auraient pu créer un nouvel obstacle aux efforts en cours pour aboutir à un règlement pacifique de la question de Palestine. Il s'associe aux opinions qui ont déjà été exprimées par d'autres membres au sujet de la déclaration de l'URSS.

M. REID (Nouvelle-Zélande), exprimant son accord avec l'opinion générale, estime réconfortant cependant qu'il ait été épargné au Conseil d'être l'objet d'une accusation encore pire, celle d'avoir joué le rôle d'un instrument de la politique de l'URSS.

Mr. FORSYTH (Australia) rejected the views expressed in document T/213, particularly those contained in the paragraph under discussion.

The PRESIDENT, speaking as the representative of China, expressed complete agreement with other members regarding the USSR allegation.

Reverting to his position as President, he pointed out that he had interpreted rule 64 as giving complete freedom to any member to express views which were not shared by other members regarding matters discussed at Council meetings. Since the Council's conduct had never been a topic of discussion, the USSR statement was irrelevant and untenable under rule 64. He appealed to the USSR representative to delete the irrelevant passages from his statement.

M. FORSYTH (Australie) combat les opinions exprimées dans le document T/213 et en particulier celles qui figurent dans le paragraphe en discussion.

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de la Chine, donne son complet accord aux déclarations faites par d'autres membres au sujet des allégations de l'URSS.

En tant que Président, il souligne qu'il a interprété l'article 64 comme donnant entière liberté à chaque membre d'exprimer des opinions qui n'ont pas été partagées par les autres membres, sur des questions qui ont fait l'objet de discussions au cours des séances du Conseil. L'attitude du Conseil n'a jamais été un sujet de discussion. La déclaration de l'URSS est donc irrecevable, comme hors de la question, et inacceptable aux termes de l'article 64. Le Président demande au représentant de l'URSS de supprimer de son exposé les passages qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 64.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que les opinions exprimées dans son exposé sont identiques à celles qu'il a exprimées devant le Conseil. A ce moment, elles n'avaient pas soulevé grande émotion et il suppose que l'indignation qu'elles ont provoquée à présent résulte du fait qu'elles doivent être jointes au rapport du Conseil. La seule directive reçue par le Conseil au sujet du statut de Jérusalem est la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947<sup>1</sup> et il ne voit pas de raison valable d'avoir omis de l'exécuter. Il désire que l'Assemblée générale soit informée que la délégation de l'URSS a constamment recommandé la mise à exécution de ses instructions; il ne lui est donc pas possible de retirer ou d'amender ses déclarations.

Tout en refusant de prendre position sur la question, M. KHALIDY (Irak) fait observer que l'exposé de la délégation de l'URSS est irrecevable car il traite de questions de fond et non de procédure. Les discussions du Conseil ont porté entièrement sur la procédure; la question à l'ordre du jour était l'état du projet de statut et non la question de la Palestine en général.

Mr. KHALIDY (Iraq), while declining to take any stand in the matter, remarked that the USSR statement was out of order since it dealt with matters of substance, not of procedure. The character of the Council's discussion had been purely procedural; the agenda item had been the status of the draft Statute, not the Palestinian question in general.

The PRESIDENT conceded the right of the USSR representative to include in his statement views which he had expressed in the Council regarding subjects under discussion, but repeated that certain passages of the statement were irrelevant and asked Mr. Tsarapkin whether he would accept the Chair's ruling to have them deleted.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics), replying to the representative of Iraq, remarked upon the difficulty of approaching the question of the statute for Jerusalem from a purely procedural point of view. To say that matters of substance had not been discussed by Council members did not reflect what had actually taken place.

Le PRÉSIDENT reconnaît au représentant de l'URSS le droit de faire figurer dans son exposé des opinions qu'il a formulées au sein du Conseil au sujet de questions qui ont été débattues, mais il affirme à nouveau que certains passages de l'exposé sont irrecevables comme étant hors de la question et il demande à M. Tsarapkin s'il serait disposé à accepter une décision présidentielle de les supprimer.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), en réponse au représentant de l'Irak, souligne qu'il est difficile d'envisager la question du statut de Jérusalem d'un point de vue de pure procédure. L'affirmation que les questions de fond n'ont pas été discutées par les membres du Conseil n'est pas conforme à ce qui s'est passé réellement.

<sup>1</sup> See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions*, No. 181 (II), page 131.

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, No 181 (II), page 131.

In reply to the President, the USSR representative formally challenged the Council's right to decide whether or not his statements should be appended in their entirety. To vote on such an issue would constitute an intolerable precedent; it would imply that the majority could always suppress the views of the minority. The USSR delegation would therefore refuse to be bound by a decision of the Council in the matter.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) drew attention to the phrasing of rule 64, which stated: "A statement of minority views *may be* appended . . ." He felt that the paragraph in question, a statement injurious to the Council itself, could not be included in any document emanating from the Council. He would support the Philippine motion to delete the two paragraphs. If, however, the Council could refuse to accept those paragraphs, he did not see why it could not refuse to accept the entire document; he therefore moved that the whole statement should be rejected. He considered that all four of the minority reports submitted were in the nature of propaganda.

Mr. GARREAU (France) joined the President in appealing to the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to delete from document T/213 the two paragraphs in question.

Mr. RYCKMANS (Belgium) did not see how a minority report on the report of the Council could be submitted in the present case, since the USSR representative had not expressed any views when the Council's report was voted on and could not therefore be considered to be in the minority. He considered the present case to be an example of the possible abuse of rule 64: the USSR representative was taking advantage of the rule to achieve publicity for his opinions by having them published in official form attached to the Council's report. Mr. Ryckmans favoured rejection of the entire statement.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) observed that he had not voted against the adoption of the Council's report because it covered a session of the Council which he had not attended. He had, however, registered a minority vote against all three individual reports on the Trust Territories.

The PRESIDENT wished to interpret rule 64 in the most favourable light in the interests of a member of the minority and considered that the statement was admissible. As President of the Council, however, he had the duty of ensuring that the statements were confined to matters discussed in the Council. If a statement was relevant, he would not disallow it on the grounds of offensive language; however, since the status of the Council had never been a matter for discussion in the Council, he had to rule the two paragraphs in question irrelevant and out of order. If

En réponse au Président, le représentant de l'URSS conteste formellement le droit du Conseil de décider si ses conclusions et propositions doivent être ou non jointes au rapport intégralement. Mettre aux voix une telle question serait un précédent inacceptable qui impliquerait que la majorité peut toujours empêcher l'expression de l'opinion de la minorité. La délégation de l'URSS refuse donc d'être liée par une décision du Conseil en cette matière.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) attire l'attention du Conseil sur la rédaction de l'article 64, dans lequel il est indiqué: "Un exposé de l'opinion de la minorité *peut être* joint à un rapport . . .". Il estime que le paragraphe en discussion, qui contient une déclaration outrageante pour le Conseil lui-même, ne peut pas être inséré dans un document émanant de celui-ci. Il appuie la proposition du représentant des Philippines tendant à supprimer les deux paragraphes critiqués. Cependant, si le Conseil peut refuser d'accepter ces paragraphes, il ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas refuser d'accepter tout le document; il propose donc de rejeter l'ensemble de l'exposé. Il considère que les quatre exposés exposant l'opinion de la minorité ont un caractère de propagande.

M. GARREAU (France) s'associe au Président pour inviter le représentant de l'URSS à supprimer du document T/213 les deux paragraphes en cause.

M. RYCKMANS (Belgique) demande comment un rapport exposant l'opinion de la minorité au sujet du rapport du Conseil pourrait être présenté dans le cas actuel, du moment que le représentant de l'URSS n'a formulé aucune remarque lors du vote du rapport du Conseil et qu'il ne peut donc pas être considéré comme appartenant à la minorité. Il considère que le cas qui se présente est un exemple de l'abus qui peut être fait de l'article 64: le représentant de l'URSS profite de cet article pour donner de la publicité à ses opinions en les faisant joindre au rapport du Conseil et publier sous une forme officielle. M. Ryckmans est partisan du rejet de l'ensemble du texte.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'il n'a pas voté contre l'adoption du rapport du Conseil parce que celui-ci s'étendait à une session du Conseil à laquelle il n'était pas présent. Il a cependant fait enregistrer son vote minoritaire négatif contre les trois rapports particuliers relatifs aux Territoires sous tutelle.

Le PRÉSIDENT désire interpréter l'article 64 de la manière la plus favorable aux intérêts d'un membre de la minorité et considère que son exposé est acceptable. Cependant, en tant que Président du Conseil de tutelle, il a le devoir de s'assurer que les déclarations faites se bornent aux questions débattues au sein du Conseil. Si une déclaration est pertinente, il ne la refusera pas en raison des attaques de langage qu'elle pourrait contenir; cependant, étant donné que l'attitude du Conseil n'a jamais fait l'objet de débats au sein de celui-ci, il est tenu de décider

the representative of the Union of Soviet Socialist Republics declined to delete the two paragraphs from his statement, the President would have no alternative but to ask for a decision of the Council.

Mr. FORSYTH (Australia) wished to dissociate his delegation from the implication in the President's statement that offensive language did not constitute a reason for rejecting a statement.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) said he would agree to suppress the two paragraphs in question if the remainder of his text were included in the body of the Council's report. If, however, his statement were attached as an appendix to the Council's report, the Council did not have the right to make any deletions, since the statement would then stand as the opinion of the USSR, for which his delegation took entire responsibility.

The PRESIDENT, explaining his ruling, said that he had no wish to limit the freedom of any member to express his views. The Council had heard a motion from the Philippine representative, supported by the United Kingdom representative, for the suppression of the paragraphs under discussion; in his opinion it was not the right of the Council to vote for the deletion of a passage in a minority report because it objected to that passage. The President, however, had the power to decide whether a statement was properly formulated and came within the meaning of rule 64; his ruling had been based on the fact that the passage in question referred to the status of the Trusteeship Council, a matter which had never been discussed in the Council and on which, consequently, there existed no majority opinion. He emphasized the fact that his ruling had been made on the grounds of relevancy alone, not because he felt that the prestige of any member of the Council had been impaired.

Since the attitude of the USSR representative constituted a challenge to the President's ruling, the Council must now vote to uphold or reject that ruling.

Mr. NORIEGA (Mexico) recalled that during the previous day's meeting the USSR representative had asked for the inclusion, in the body of the Council's report, of a brief statement of the opinions of his delegation. He suggested that the pertinent parts of document T/213 might be included in that way in the general report. He felt that he would have to abstain in a vote on the President's ruling since it was a limitation of the freedom of expression of a member; he therefore hoped the Council would accept his formula as a measure of conciliation.

Mr. KHALIDY (Iraq) could not accept the Mexican proposal. Such a procedure would open the way for similar requests from the USSR representative for inclusion of his opinions regarding the reports on the Trust Territories.

que les deux paragraphes en cause ne sont pas pertinents et sont irrecevables. Si le représentant de l'URSS refuse de supprimer de son exposé ces deux paragraphes, le Président n'aura pas d'autre solution que de demander au Conseil de prendre une décision à ce sujet.

M. FORSYTH (Australie) réserve la position de sa délégation en ce qui concerne les conséquences de l'affirmation du Président que des attaques de langage ne constitueraient pas une raison suffisante pour rejeter une déclaration.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepterait de supprimer les deux paragraphes en cause si le reste de son texte était incorporé dans le rapport même du Conseil. Si cependant sa déclaration est jointe en annexe au rapport du Conseil, celui-ci n'a le droit de demander aucune suppression, puisque cette déclaration figurera en tant qu'opinion de l'URSS, dont sa délégation assume l'entièvre responsabilité.

Le PRÉSIDENT, commentant sa décision sur l'interprétation du règlement, précise qu'il n'est pas dans son désir de limiter la liberté d'expression de l'un quelconque des membres. Le Conseil a été saisi d'une proposition du représentant des Philippines, appuyée par le représentant du Royaume-Uni, tendant à la suppression des paragraphes en discussion; à son avis, le Conseil n'a pas le droit de décider la suppression d'un rapport émanant de la minorité parce qu'il y serait opposé. Mais le Président a le pouvoir de décider si une déclaration est rédigée d'une manière appropriée et si elle entre dans le cadre de l'article 64; sa décision quant à l'application du règlement est basée sur le fait que le passage en question concerne l'attitude du Conseil de tutelle, question qui n'a jamais été discutée au sein du Conseil et sur laquelle il n'a donc pas été formulé d'opinion par une majorité. Il souligne que sa décision a été prise sur le terrain de la recevabilité du texte et non parce qu'il pense que le prestige de l'un quelconque des membres aurait été affecté.

Puisque le représentant de l'URSS conteste par son attitude la décision présidentielle, le Conseil doit décider par un vote s'il maintient ou rejette cette décision.

M. NORIEGA (Mexique) rappelle qu'au cours de la séance précédente le représentant de l'URSS avait demandé que soit inclus un bref exposé des opinions de sa délégation dans le rapport du Conseil. Il suggère que les parties recevables du document T/213 soient incorporées de cette manière dans le rapport général. En cas de vote sur la décision présidentielle, il devrait s'abstenir car celle-ci constitue une limitation de la liberté d'expression d'un membre. Il espère donc que le Conseil acceptera sa suggestion à titre de compromis.

M. KHALIDY (Irak) ne peut accepter la proposition du Mexique. Une telle procédure ouvrirait la voie à des demandes analogues du représentant de l'URSS, tendant à incorporer des exposés de ses opinions sur les rapports rela-

He could not agree to the inclusion of minority opinions on an equal footing with the majority views.

Mr. FORSYTH (Australia) objected to the USSR offer, which had given rise to the proposal of the representative of Mexico: the offer to delete the offending passages only on condition that the remainder were to form part of the Council's report was a form of blackmail. He would take no part in a vote on the Mexican proposal.

Sir Alan BURNS (United Kingdom) endorsed the view of the Australian representative, and insisted that the USSR appeal from the President's ruling (that the passages be deleted as irrelevant) be put to the vote without discussion. He maintained that minority opinions should be kept entirely separate from the majority report.

Mr. RYCKMANS (Belgium) observed, on a point of order, that since the Council's report had already been voted on and adopted (42nd meeting, 3rd session), the Council could not vote on the Mexican proposal unless it first voted to reconsider its general report. He moved that the appeal from the President's ruling be put to the vote at once.

The PRÉSIDENT stated that, if his ruling were defeated in the forthcoming vote, the minority statement would be appended in its entirety to the Council's report; if the ruling were upheld, the statement would be appended with the deletion of the last two paragraphs at the bottom of the first page.

*The Council upheld the President's ruling by 9 votes to none, with 2 abstentions.*

The representative of the Union of Soviet Socialist Republics did not take part in the vote.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) wished to record his protest. He considered that in voting to include or exclude a minority statement, the Council was indulging in dangerous and unprecedented practice.

Sir Alan BURNS (United Kingdom), in view of the suppression of the two paragraphs under discussion, withdrew his motion to reject the minority statement.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that as a matter of translation, the third paragraph of document T/213 (English translation) should be revised to read:

*"It should be borne in mind in considering this decision that the only directive which the Trusteeship Council has received in the question of the statute . . ."*

In reply to Mr. FORSYTH (Australia), who asked for clarification of his ruling, the PRÉSIDENT said that the use of the phrase "may be

tifs aux Territoires sous tutelle. Il refuse d'accepter d'insérer les opinions de la minorité sur le même pied que celles de la majorité.

M. FORSYTH (Australie) combat la suggestion du représentant de l'URSS sur la base de laquelle le représentant du Mexique a émis sa propre proposition. La proposition de ne supprimer les passages offensants qu'à la condition que le reste du texte fasse partie du rapport du Conseil est une forme de chantage. Il s'abstiendra si la proposition du Mexique est mise aux voix.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait sien le point de vue du représentant de l'Australie et insiste pour qu'il soit procédé à un vote, sans plus de discussion, sur l'appel fait par le représentant de l'URSS de la décision présidentielle selon laquelle les passages en question seront supprimés comme étant hors de la question. Il soutient que les opinions exprimées par la minorité doivent être tout à fait séparées du rapport de la majorité.

M. RYCKMANS (Belgique), prenant la parole sur une question d'ordre, fait observer que, le rapport du Conseil étant déjà voté et adopté (3ème session, 42ème séance), la proposition du Mexique ne peut être mise aux voix à moins que le Conseil ne décide d'abord de procéder à un nouvel examen de son rapport général. Il propose de passer immédiatement au vote sur l'appel qui a été fait de la décision présidentielle.

Le PRÉSIDENT déclare que, si sa décision est rejetée, l'exposé de l'opinion de la minorité sera joint intégralement au rapport du Conseil; si sa décision est maintenue, cet exposé sera joint en supprimant les sixième et septième paragraphes des conclusions.

*Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la décision présidentielle est maintenue.*

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas pris part au vote.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire qu'il soit pris note de sa protestation. Il estime qu'en procédant à un vote sur l'incorporation ou l'exclusion d'une déclaration de la minorité, le Conseil s'est engagé dans une voie dangereuse et pour laquelle il n'existe pas de précédent.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), en raison de la suppression des deux paragraphes en cause, retire sa proposition tendant à rejeter l'exposé de l'opinion de la minorité.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que la traduction anglaise du troisième paragraphe du document T/213 doit être révisée comme suit:

*"It should be borne in mind in considering this decision that the only directive which the Trusteeship Council has received in the question of the statute . . ."*

En réponse à une question de M. FORSYTH (Australie), qui demande des précisions sur sa décision, le PRÉSIDENT expose que les termes

appended" left rule 64 open to interpretation; it might be interpreted as indicating that the appending of a minority report was permissive but not obligatory. He himself had preferred to interpret the rule in the manner most favourable to the member making the request; he felt that any such request should be granted provided the minority statement concerned only matters which had been discussed in the Council and on which the member had expressed his disagreement.

Mr. KHALIDY (Iraq) agreed with the representative of Australia that the proper interpretation of rule 64 must be clarified. It must be made clear whether or not any member had the right to append to a report by the Council a minority statement regardless of a ruling by the President and a vote of the Council that the statement was improper.

Mr. CARPIO (Philippines) wished it to be recorded that he had upheld the President's ruling because it had coincided with his own opinion; however, he reserved the right at a future date to question that part of the ruling which had held that, were the ruling rejected, a report containing offensive passages must be appended in its entirety.

Mr. GARREAU (France) felt that rule 64 was quite clear; he interpreted it strictly as giving the members absolute right to append a minority report. A denial of that right by vote of the Council would be a clear abuse of the rights of the minority by the majority. He maintained his previous opinion, however, that the members of the Council must have the opportunity to see such a minority report, and to append counter-statements if they so desired.

The PRESIDENT observed that the whole question of the interpretation of rule 64 should be studied in detail when the Council took up the consideration of the rules of procedure at its next session.

The President then invited comments on document T/211, the minority statement concerning the report on New Guinea.

Mr. KHALIDY (Iraq) appealed to the representative of the USSR to withdraw the statement in question and also the statement concerning Ruanda-Urundi [T/214]. As Chairman of the Drafting Committee which had drafted those two reports, he had been keenly aware of the fact that the Committee must guard against producing too strong or too weak a report. The members of the Committee had subordinated their own views when necessary to achieve a compromise, and the resulting reports had been the best possible in the circumstances. He felt that the reports were sufficiently strong in their recommendations to the Administering

"peut être joint" laissent l'article 64 susceptible d'interprétation; ils peuvent être interprétés comme signifiant que l'addition d'un exposé de l'opinion de la minorité est possible, mais non obligatoire. Il a préféré, personnellement, interpréter l'article de la manière la plus favorable au membre qui présente la demande; il considère que toutes demandes de ce genre doivent être acceptées à la condition que les déclarations de la minorité soient uniquement relatives à des questions qui ont été discutées devant le Conseil et à propos desquelles ce membre a exprimé son désaccord.

M. KHALIDY (Irak) considère comme le représentant de l'Australie qu'il faut préciser l'interprétation exacte de l'article 64. Il faut qu'il n'existe aucun doute sur la question de savoir si un membre a le droit ou non de joindre à un rapport du Conseil un exposé de l'opinion de la minorité, sans considération d'une décision du Président et d'un vote du Conseil sur le caractère irrecevable de cette déclaration.

M. CARPIO (Philippines) désire qu'il soit pris note du fait qu'il a appuyé la décision présidentielle parce que celle-ci coïncidait avec sa propre opinion; mais il se réserve le droit de revenir ultérieurement sur la partie de cette décision d'après laquelle, si elle était rejetée, un rapport contenant des passages de caractère injurieux devrait être annexé intégralement.

M. GARREAU (France) pense que l'article 64 est très clair; il l'interprète strictement comme donnant aux membres le droit absolu de joindre au rapport du Conseil un rapport exposant l'opinion de la minorité. La majorité violerait manifestement les droits de la minorité si le Conseil, par un vote, refusait un tel droit. Mais M. Garreau maintient son opinion antérieure selon laquelle les membres du Conseil doivent avoir la possibilité d'être saisis de ce rapport de la minorité et d'y ajouter des contre-déclarations s'ils le désirent.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que la question de l'interprétation de l'article 64 sera étudiée en détail lorsque le Conseil entreprendra l'examen de son règlement intérieur à sa prochaine session.

Il appelle le Conseil à se prononcer sur le document T/211, exposé de l'opinion de la minorité au sujet du rapport sur la Nouvelle-Guinée.

M. KHALIDY (Irak) invite le représentant de l'URSS à retirer cet exposé ainsi que celui qui concerne le Ruanda-Urundi [T/214]. Comme Président du Comité de rédaction qui a rédigé ces deux rapports, il a été pleinement conscient du fait que le Comité devait s'abstenir de rédiger un rapport en des termes, soit trop violents, soit trop atténués. Les membres du Comité ont renoncé à leurs propres opinions, lorsqu'il était nécessaire, pour arriver à un compromis et les rapports qui ont été rédigés représentent ce qui pouvait être fait de mieux dans ces conditions. Il pense que ces rapports sont assez énergiques dans les recommandations qu'ils adressent aux

Authorities, without being offensive; the USSR minority statement, on the other hand, was too strong and would only arouse controversy without achieving positive results. He felt that the Council's report to the General Assembly would be more effective if the USSR statements were not attached.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) explained that the whole question of unification of Trust Territories with colonies or other dependent Territories was one of extreme importance to his delegation, which held the view that such unification implied enormous consequences for the inhabitants of the Trust Territories. He regretted that he must maintain his position and could not accede to the request of the representative of Iraq to withdraw the statements.

Mr. FORSYTH (Australia) rejected completely the views on the Trust Territory of New Guinea contained in document T/211. The allegations, erroneously presented as facts, were merely the opinions of the USSR delegation.

The document stated that the USSR proposals had not received a majority vote. That was an understatement. The USSR proposals had been so far removed from the realities of the situation that they had usually been rejected by a large majority.

Mr. Forsyth drew attention to the paragraph ending at the top of page 2 of the document, in which Article 76 b of the Charter was referred to inaccurately.

The USSR delegation had no right whatsoever to presume to make recommendations to the Government of Australia, and certainly such recommendations should not be contained in a Trusteeship Council document. In that connexion, Mr. Forsyth pointed particularly to the last two paragraphs on page 3 of document T/211. He suggested that the next to the last paragraph on that page should be ruled out of order for a minority report.

The PRESIDENT explained that document T/211 contained only views which the USSR representative had expressed in the Council and which had been rejected by that body. The USSR representative had the right to express in the minority report his Government's opinions. For that reason the President could not rule any paragraph of document T/211 out of order.

Mr. FORSYTH (Australia) stated that in view of the President's ruling and of the manifest absurdity of the paragraph in question, he would withdraw his suggestion.

Mr. RYCKMANS (Belgium) noted the results of an abusive use of rule 64 of the rules of procedure. The USSR representative had included in his minority statement the arguments he had

Autorités chargées d'administration, sans être blessants; l'exposé de l'opinion de la minorité présenté par l'URSS, d'autre part, est rédigé en termes trop violents et ne pourrait que soulever des controverses sans atteindre de résultat positif. Il pense que le rapport du Conseil à l'Assemblée générale aurait plus d'efficacité si les exposés de l'URSS n'y étaient pas joints.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que l'ensemble de la question de l'union des Territoires sous tutelle avec des colonies ou d'autres territoires coloniaux revêt une importance extrême pour sa délégation, qui estime qu'une telle union entraîne de graves conséquences pour les habitants des Territoires sous tutelle. Il regrette donc de devoir maintenir sa position et ne peut accepter la demande du représentant de l'Irak tendant à ce qu'il retire ces exposés.

M. FORSYTH (Australie) s'oppose entièrement aux opinions relatives au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, contenues dans le document T/211. Ces allégations, inexactement présentées comme des faits, sont uniquement l'exposé des opinions de la délégation de l'URSS.

Il est indiqué dans ce document que les propositions de l'URSS n'ont pas obtenu la majorité des voix. Ceci est une atténuation de la vérité. Les propositions de l'URSS étaient si loin de la situation réelle qu'elles ont généralement été rejetées à une forte majorité.

M. Forsyth souligne que, dans le premier paragraphe de la page 2 du texte anglais de ce document, l'Article 76 b de la Charte est interprété de manière inexacte.

La délégation de l'URSS n'a aucun droit de penser qu'elle peut faire des recommandations au Gouvernement de l'Australie et il est certain que de telles recommandations ne devraient pas figurer dans un document du Conseil de tutelle. M. Forsyth relève particulièrement, à ce propos, les deux derniers paragraphes de la page 3 du texte anglais du document T/211. Il propose que l'avant-dernier paragraphe du texte anglais de cette page soit supprimé comme inacceptable dans un rapport exposant l'opinion de la minorité.

Le PRÉSIDENT précise que le document T/211 ne contient que les opinions formulées par le représentant de l'URSS devant le Conseil et qui ont été rejetées par celui-ci. Le représentant de l'URSS a le droit d'exprimer les opinions de son Gouvernement dans le rapport de la minorité. En conséquence, le Président ne peut pas décider que l'un des paragraphes du document T/211 est irrecevable.

M. FORSYTH (Australie) déclare retirer sa proposition étant donné la décision du Président et l'absurdité évidente du paragraphe en question.

M. RYCKMANS (Belgique) fait observer les résultats auxquels aboutit un usage abusif de l'article 64 du règlement intérieur. Le représentant de l'URSS a incorporé dans son exposé de

advanced during the debates in the Council. Those arguments had been answered by other members of the Council. However, the answers were not included in the Council's report but only in the summary records. The General Assembly would therefore have before it only the USSR arguments, and not the answers.

Mr. Ryckmans gave, as an example, the statement on page 3 of the USSR's paper on Ruanda-Urundi [T/214], in regard to the system of taxation. The USSR representative must surely know that his statement was false, as the system of taxation in Ruanda-Urundi had been fully explained to him during the Council's discussion on that point.

Mr. GARREAU (France) pointed out that unfortunately rule 64 did not specify that a minority report should be made in good faith.

The Council should recognize the reality with which it was faced, namely, that politics had entered into its work to such an extent that it might become completely paralyzed. The Administering Authorities had been forced during the present session not only to defend themselves but even to counter-attack.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) agreed that politics had influenced the Council; an example of that influence was the Council's refusal to complete its work on the statute for the City of Jerusalem. He stressed that all the USSR proposals were based on the principles of the Charter and on the desire of his Government to ensure that those principles would be carried out by the Administering Authorities.

Mr. SAYRE (United States of America) suggested that the so-called minority reports should be appended to the Council's report without further discussion, as they were obviously too absurd to be taken seriously.

Sir Alan BURNS (United Kingdom), referring in particular to the minority report on Tanganyika [T/212] and in general to all the minority reports, emphasized the serious factual errors that they contained. He nevertheless supported the proposal of the United States representative, on the grounds that the minority reports would be likely to cause the General Assembly more amusement than misunderstanding.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) reminded Sir Alan Burns that the majority of the General Assembly was not made up of States which were Administering Authorities, and that the reports which he had presented would therefore be read with more concern than amusement.

la minorité les arguments qu'il a présentés au cours des discussions devant le Conseil. Ces arguments on fait l'objet de réponses par d'autres membres du Conseil. Mais ces réponses ne figurent pas dans le rapport du Conseil, elles figurent seulement dans les comptes rendus. L'Assemblée générale sera donc saisie seulement des arguments de l'URSS et non des réponses qui leur ont été données.

M. Ryckmans donne comme exemple la déclaration qui figure à la page 3 du texte anglais du document de l'URSS relatif au Ruanda-Urundi [T/214] concernant le système d'imposition. Le représentant de l'URSS sait certainement que sa déclaration est fausse, car le système d'imposition au Ruanda-Urundi a fait l'objet d'explications complètes qui lui ont été fournies au cours des discussions du Conseil sur ce point.

M. GARREAU (France) souligne que malheureusement l'article 64 ne spécifie pas qu'un rapport exposant l'opinion de la minorité doit être fait de bonne foi.

Le Conseil devrait reconnaître les faits devant lesquels il se trouve, à savoir que les questions de politique se sont mêlées à ses travaux de telle manière qu'elles peuvent les paralyser entièrement. Les Autorités chargées d'administration ont été contraintes, au cours de la présente session, non seulement de se défendre, mais même de contre-attaquer.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) reconnaît qu'en effet les questions de politique ont influencé le Conseil; l'un des exemples de cette influence est le refus du Conseil de mener à bien ses travaux relatifs au statut de la Ville de Jérusalem. Il souligne que toutes les propositions de l'URSS ont pour base les principes de la Charte et le désir de son Gouvernement de veiller à ce que ces principes soient mis en application par les Autorités chargées d'administration.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) propose de joindre au rapport du Conseil, sans plus de discussion, les soi-disant rapports exposant l'opinion de la minorité, étant donné qu'ils sont de toute évidence trop invraisemblables pour être pris au sérieux.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) souligne les graves erreurs, portant sur des questions de fait, que contiennent tous les rapports exposant l'opinion de la minorité, et en particulier celui relatif au Tanganyika [T/212]. Cependant, il appuie la proposition du représentant des Etats-Unis, étant donné que ces rapports de la minorité vaudront probablement à l'Assemblée générale plus d'amusement qu'ils ne risquent de conduire à des malentendus.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle à Sir Alan Burns que la majorité de l'Assemblée générale ne se compose pas d'Etats qui sont des Autorités chargées d'administration et dit que les rapports qu'il a présentés seront probablement lus avec plus d'inquiétude que d'amusement.

The PRÉSIDENT stated that as there was no objection on the grounds of irrelevancy, the USSR minority reports would be appended to the Council's report to the General Assembly with, however, the deletion of the two paragraphs of document T/213 which had been ruled out of order<sup>1</sup> and the small drafting change in the third paragraph proposed by Mr. Tsarapkin.

Le PRÉSIDENT déclare que, puisqu'il n'existe pas d'objection sur la recevabilité et le caractère pertinent des rapports de la minorité présentés par l'URSS, ceux-ci seront joints au rapport du Conseil à l'Assemblée générale, étant entendu cependant que les deux paragraphes du document T/213 qui ont été déclarés irrecevables<sup>1</sup> seront supprimés et que la légère modification rédactionnelle proposée par M. Tsarapkin au troisième paragraphe sera apportée.

### 123. Close of session

Mr. RYCKMANS (Belgium), supported by Mr. NORIEGA (Mexico), felt that in reading the Council's reports to the General Assembly on the three Trust Territories of Tanganyika, Ruanda-Urundi and New Guinea, the General Assembly might find it difficult to understand what had been the Council's point of view as regards the general question of the administration of Trust Territories; identical situations had been judged differently in different cases. He hoped the members of the Council would consider the advisability of adopting in the future a method of approach which would ensure that seemingly contradictory reports would not be submitted.

Mr. SAYRE (United States of America), in looking back over the work performed by the Council during the two previous months, thought that, in spite of numerous difficulties, the Council could point to certain worthwhile achievements.

He expressed particular appreciation of the outstanding ability and the unfailing fairness and sincerity with which the President of the Council had conducted the meetings.

The PRÉSIDENT thanked the former President of the Council, and the present Vice-President, for the valuable help they had given him in his task. He also expressed his gratitude to the members of the Council for their patience, zeal and co-operation, and to the members of the Secretariat for their competent and impartial assistance.

After several other members of the Council had associated themselves with the United States representative in his praise of the President and in his belief that the Council had done constructive work, the PRÉSIDENT declared the third session of the Trusteeship Council closed.

The meeting rose at 5.50 p.m.

<sup>1</sup> The two paragraphs deleted read as follows:

The representative of the USSR emphasized that in deciding to submit the question of the Statute of the City of Jerusalem to the General Assembly the Trusteeship Council not only failed to fulfil the obligations laid upon it by the General Assembly, but also involved itself in the political game carried on in connexion with the Palestine question.

On this question of the Statute of the City of Jerusalem, the Trusteeship Council proved in practice to be an instrument of United States policy, and followed the lead of the United States delegation which was at that time making every effort, as is known, to prevent the implementation of the General Assembly resolution of 29 November 1947.

### 123. Clôture de la session

M. RYCKMANS (Belgique), appuyé par M. NORIEGA (Mexique), pense qu'au cours de la lecture des rapports du Conseil à l'Assemblée générale relatifs aux trois Territoires sous tutelle du Tanganyika, du Ruanda-Urundi et de la Nouvelle-Guinée, l'Assemblée pourrait éprouver certaines difficultés à comprendre le point de vue du Conseil en ce qui concerne la question générale de l'administration des Territoires sous tutelle: des situations analogues ont été jugées différemment dans des cas différents. Il espère que les membres du Conseil examineront la possibilité d'adopter à l'avenir une méthode d'étude qui permette de ne pas présenter des rapports apparemment contradictoires.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), envisageant l'ensemble du travail accompli par le Conseil au cours des deux mois précédents, estime qu'en dépit de nombreuses difficultés le Conseil peut souligner certaines réussites appréciables.

Il exprime sa reconnaissance particulière pour la grande habileté et pour l'équité et la sincérité sans défaut avec lesquelles le Président du Conseil de tutelle a dirigé les séances.

Le PRÉSIDENT remercie l'ancien Président et l'actuel Vice-Président pour l'aide appréciable qu'ils lui ont fournie dans sa tâche. Il exprime également sa reconnaissance aux membres du Conseil pour leur patience, leur dévouement et leur coopération, ainsi qu'aux membres du Secrétariat pour leur aide compétente et impartiale.

Plusieurs autres membres du Conseil s'associent aux louanges exprimées par le représentant des Etats-Unis à l'adresse du Président et à son affirmation selon laquelle le Conseil a accompli un travail constructif. Puis, le PRÉSIDENT déclare close la troisième session du Conseil de tutelle.

La séance est levée à 17 h. 50.

<sup>1</sup> Les deux paragraphes supprimés le lisaient ainsi:  
Le représentant de l'Union soviétique a souligné qu'en décidant de renvoyer à l'Assemblée générale la question du Statut de la Ville de Jérusalem, le Conseil de tutelle a négligé de s'acquitter des obligations que l'Assemblée générale lui avait imposées et que de plus, il s'est engagé dans le jeu des intrigues politiques dont la question palestinienne est devenue le centre.

Dans la question du Statut de la Ville de Jérusalem, le Conseil de tutelle a, en fait, joué le rôle d'un instrument de la politique des Etats-Unis, et il s'est laissé entraîner par la délégation américaine qui, on le sait, faisait à l'époque tous ses efforts pour empêcher la mise à exécution de la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947.

# SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

## ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.  
Alsina 500  
BUENOS AIRES

## AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.  
255a George Street  
SYDNEY, N. S. W.

## BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la  
Presse, S. A.  
14-22 rue du Persil  
BRUXELLES

## BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria  
Avenida 16 de Julio, 216  
Casilla 972  
LA PAZ

## CANADA

The Ryerson Press  
299 Queen Street West  
TORONTO

## CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro  
Merced 846  
SANTIAGO

## CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.  
211 Honan Road  
SHANGHAI

## COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.  
Apartado Aéreo 4011  
BOCOTÁ

## COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos  
Apartado 1313  
SAN JOSÉ

## CUBA

La Casa Belga  
René de Smedt  
O'Reilly 455  
LA HABANA

## CZECHOSLOVAKIA— TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic  
Narodni Třida 9  
PRAHA 1

## DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard  
Nørregade 6  
KJØBENHAVN

## DOMINICAN REPUBLIC— REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana  
Calle Mercedes No. 49  
Apartado 656  
CIUDAD TRUJILLO

## ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.  
Nueve de Octubre 703  
Casilla 10-24  
GUAYAQUIL

## EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"  
9 Sh. Adly Pasha  
CAIRO

## FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa  
2, Keskuskatu  
HELSINKI

## FRANCE

Editions A. Pedone  
13, rue Soufflot  
PARIS, V<sup>e</sup>

## GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"  
Librairie internationale  
Place de la Constitution  
ATHÈNES

## GUATEMALA

José Goubaud  
Goubaud & Cía. Ltda.  
Sucesor  
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
GUATEMALA

## HAITI

Max Bouchereau  
Librairie "A la Caravelle"  
Boîte postale 111-B  
PORT-AU-PRINCE

## INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company  
Scindia House  
NEW DELHI

## IRAN

Bongahe Piaderow  
731 Shah Avenue  
TEHERAN

## IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie  
The Bookshop  
BAGHDAD

## LEBANON—LIBAN

Librairie universelle  
BEYROUTH

## LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer  
Place Guillaume  
LUXEMBOURG

## NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff  
Lange Voorhout 9  
s'GRAVENHAGE

## NEW ZEALAND—

## NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.  
Waring Taylor Street  
WELLINGTON

## NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.  
Agencia de Publicaciones  
MANAGUA, D. N.

## NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag  
Kr. Augustgt. 7A  
OSLO

## PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.  
132 Riverside  
SAN JUAN

## SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.  
Hofbokhandel  
Fredsgatan 2  
STOCKHOLM

## SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.  
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,  
MONTREUX, NEUCHÂTEL,  
BERNE, BASEL

Hans Raunhardt  
Kirchgasse 17  
ZURICH I

## SYRIA—SYRIE

Librairie universelle  
DAMAS

## TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette  
469 İstiklal Caddesi  
BEYOĞLU-İSTANBUL

## UNION OF SOUTH AFRICA— UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency  
Commissioner & Rissik Sts.  
JOHANNESBURG and at CAPETOWN  
and DURBAN

## UNITED KINGDOM— ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office  
P. O. Box 569  
LONDON, S.E. 1  
and at H.M.S.O. Shops in  
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,  
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

## UNITED STATES OF AMERICA— ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service  
Columbia University Press  
2960 Broadway  
NEW YORK 27, N. Y.

## URUGUAY

Oficina de Representación de  
Editoriales  
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1  
MONTEVIDEO

## VENEZUELA

Escrivitoría Pérez Machado  
Conde a Piñango 11  
CARACAS

## YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece  
Jugoslovenska Knjiga  
Moskovska Ul. 36  
BEOGRAD